

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/261 DE LA COMMISSION

du 6 février 2015

modifiant les décisions 2010/470/UE et 2010/471/UE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux échanges et aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union

[notifiée sous le numéro C(2015) 548]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2, quatrième tiret, son article 11, paragraphe 3, troisième tiret, son article 17, paragraphe 2, point b), et son article 18, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE établit les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, à des réglementations spécifiques de l'Union. Elle fixe, entre autres, les conditions régissant les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (les «marchandises») dans l'Union. En outre, elle contient les modèles de certificats sanitaires à utiliser pour les échanges et les importations de marchandises dans l'Union.
- (2) L'annexe D de la directive 92/65/CEE fixe certaines exigences relatives aux marchandises, qui doivent figurer dans les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges et aux importations de marchandises dans l'Union.
- (3) La décision 2010/470/UE de la Commission ⁽²⁾ a établi les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés et d'autres espèces animales dans l'Union.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ Décision 2010/470/UE de la Commission du 26 août 2010 établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 15).

- (4) La décision 2010/471/UE de la Commission ⁽¹⁾ a fixé les conditions d'importation de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification.
- (5) À la suite de l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 846/2014 de la Commission modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE ⁽²⁾, qui a instauré de nouvelles règles concernant la surveillance des centres et stations de collecte de sperme et fixé des conditions à appliquer aux animaux donneurs de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine en plus de celles établies par la directive 2009/156/CE du Conseil ⁽³⁾, il est nécessaire d'établir de nouveaux modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges et aux importations de ces marchandises dans l'Union. Le règlement d'exécution (UE) n° 846/2014 est applicable depuis le 1^{er} octobre 2014.
- (6) En conséquence, la cohérence de la législation de l'Union nécessite une modification des modèles de certificats sanitaires établis par les décisions 2010/470/UE et 2010/471/UE. Il convient que les marchandises collectées et expédiées après la mise en application du règlement d'exécution (UE) n° 846/2014 et de la présente décision soient accompagnées des nouveaux certificats sanitaires dont les modèles sont établis par la présente décision.
- (7) Les marchandises ayant une longue durée de conservation, il est nécessaire de continuer à utiliser les modèles de certificats sanitaires pour les marchandises collectées, traitées et stockées conformément à la directive 92/65/CEE avant la mise en application des modifications apportées par le règlement d'exécution (UE) n° 846/2014 et des modifications apportées par le règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (8) En outre, il convient que le point I.11 «Lieu d'origine» de la partie I des modèles de certificats sanitaires figurant dans la décision 2010/471/UE soit modifié pour qu'il ne puisse y être mentionné qu'un seul lieu d'origine — une station ou un centre de collecte de sperme qui est le lieu d'origine du sperme, un centre de stockage de sperme qui est le lieu d'où le sperme est expédié ou une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons — et pour que ce point soit mis en concordance avec le point correspondant des modèles de certificats sanitaires figurant dans la décision 2010/470/UE.
- (9) En outre, dans le modèle de certificat sanitaire pour les importations de sperme d'équidés dans l'Union, figurant à l'annexe I, partie 2, section A, modèle 1, de la décision 2010/471/UE, et dans le modèle de certificat sanitaire pour les importations d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union, figurant à l'annexe II, partie 2, section A, modèle 1, de la décision 2010/471/UE, il convient de modifier les conditions de police sanitaire relatives à la stomatite vésiculeuse en tenant compte des normes internationales pour les tests sanitaires définies dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres ⁽⁵⁾.
- (10) Il convient, pour alléger encore les contraintes administratives, de supprimer l'exigence d'identification de la race prévue au point I.31 de la partie I des modèles de certificats sanitaires figurant dans la décision 2010/470/UE et au point I.28 de la partie I des modèles de certificats sanitaires figurant dans la décision 2010/471/UE parce qu'elle est liée aux exigences zootechniques et n'est pas nécessaire pour la certification des conditions de police sanitaire.
- (11) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2010/470/UE et 2010/471/UE en conséquence.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ Décision 2010/471/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification (JO L 228 du 31.8.2010, p. 52).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 846/2014 de la Commission du 4 août 2014 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables aux animaux donneurs de l'espèce équine (JO L 232 du 5.8.2014, p. 5).

⁽³⁾ Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces (JO L 52 du 3.3.2010, p. 14).

⁽⁵⁾ Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres 2013, Organisation mondiale de la santé animale.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision 2010/470/UE

La décision 2010/470/UE est modifiée comme suit:

1. Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

Échanges de sperme d'équidés

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe I, accompagne les lots de sperme d'équidés durant le transport d'un État membre à un autre:

- a) le modèle de certificat sanitaire IA pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- b) le modèle de certificat sanitaire IB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- c) le modèle de certificat sanitaire IC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- d) le modèle de certificat sanitaire ID pour les échanges dans l'Union de lots des marchandises suivantes:
 - i) le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'un centre de stockage de sperme agréé;
 - ii) le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE:
 - après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 ou
 - avant le 1^{er} septembre 2010et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé.

Article 3

Échanges d'ovules et d'embryons d'équidés

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe II, accompagne les lots d'ovules et d'embryons d'équidés durant le transport d'un État membre à un autre:

- a) le modèle de certificat sanitaire IIA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;

- b) le modèle de certificat sanitaire IIB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;
- c) le modèle de certificat sanitaire IIC pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.»

2. Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Modification de la décision 2010/471/UE

La décision 2010/471/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe I, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe I, partie 1:

i) le MODÈLE 1 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

ii) MODÈLE 2 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

iii) le MODÈLE 3 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

iv) le MODÈLE 4 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots des marchandises suivantes:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'un centre de stockage de sperme agréé;

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE:

a) après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 ou

b) avant le 1^{er} septembre 2010

et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé.

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables.»

2. À l'article 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe II, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe II, partie 1:
- i) le MODÈLE 1 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;
 - ii) le MODÈLE 2 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables.»

3. Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR LES ÉCHANGES DANS L'UNION DE LOTS DE SPERME D'ÉQUIDÉS

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IA pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément			I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Exploitation <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		
	I.14.			I.15.		
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification			I.17.		
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
				I.20. Quantité		
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée			I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre			
			Code ISO Code ISO Code ISO			
I.28. Exportation <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie			I.29.			
			Code ISO Code			
I.30.						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Identification du donneur		Date de collecte	Quantité	

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
Partie II: Certification	II.1. la station ou le centre de collecte de sperme ⁽²⁾ dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE ⁽³⁾ ;	
	II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage minimale de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:	
	II.1.1.1. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire ⁽¹⁾ d'un État membre qui n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE ⁽⁴⁾ ;	
	II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE;	
	II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;	
	II.2. les équidés admis dans la station ou le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;	
	II.3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:	
	II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;	
	II.3.2. ont été détenus pendant une période de 30 jours avant la date de la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;	
	II.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;	
	II.3.4. ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004 ⁽⁵⁾ , se rapporte aux tests suivants:	
	II.3.4.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou une épreuve immuno-enzymatique (ELISA) dont le résultat a été négatif;	
	II.3.4.2. pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE),	
	(1) [II.3.4.2.1. une épreuve de séroneutralisation dont le résultat a été négatif à une dilution du sérum de 1/4;]	
(1) et/ou [II.3.4.2.2. une épreuve d'isolement du virus, une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel dont le résultat a été négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]		
II.3.4.3. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), une épreuve d'identification de l'agent pathogène effectuée sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland.		
Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve:		
(1) [II.3.4.3.1. d'isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]		

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) <i>et/ou</i>	[II.3.4.3.2. de détection du génome de <i>Taylorella equigenitalis</i> par PCR ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;]		
II.3.5.	ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante:		
(6)	[II.3.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte de sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.		
	Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés (7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la date de la première collecte de sperme;]		
(6)	[II.3.5.2. l'étalon donneur a séjourné dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, mais il a quitté la station ou le centre sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours <i>et/ou</i> d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.		
	Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés (7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la date de la première collecte de sperme,]		
<i>et</i>	pendant la période de collecte du sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux épreuves décrites au point II.3.4, comme suit:		
	a) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, une des épreuves décrites au point II.3.4.1 a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé (7) au maximum 90 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;		
	b) pour la recherche de l'artérite virale équine:		
	(1) [une des épreuves décrites au point II.3.4.2 a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon prélevé (7) au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;]		
	(1) <i>ou</i> [une des épreuves décrites au point II.3.4.2.2 a été effectuée sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé (7) au maximum six mois avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus et un échantillon de sang prélevé (7) sur l'étalon donneur au cours de la période de six mois a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum supérieure à 1/4;]		
	c) pour la recherche de la métrite contagieuse équine, une des épreuves décrites au point II.3.4.3 a été effectuée en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés (7) au maximum 60 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus,		
	(1) <i>soit</i> [à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours;]		
	(1) <i>soit</i> [à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée;]		
(6)	[II.3.5.3. l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points I 1.6 a) et I 1.6 b), de la directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue d'échanges de sperme congelé.		
	Les épreuves décrites aux points II.3.4.1, II.3.4.2 et II.3.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés (7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction,		
<i>et</i>	les épreuves décrites aux points II.3.4.1 et II.3.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés (7) sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus,		

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie A

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.				
<i>et</i>	(¹) [les épreuves de recherche de l'artérite virale équine décrites au point II.3.4.2 ont été effectuées sur des échantillons prélevés (⁷) au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus;]							
	(¹) <i>ou</i> [le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par une épreuve d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectuée avec un résultat négatif sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés (⁷) deux fois par an à un intervalle d'au moins quatre mois et l'étalon donneur a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum d'au moins 1/4;]							
II.3.6. ont été soumis aux tests prévus au point II.3.5, réalisés sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:								
Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale (⁷)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (⁷)				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
					Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon
<p>(¹) [II.4. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]</p> <p>(¹) <i>ou</i> [II.4. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (⁸): ;]</p> <p>II.5. le sperme décrit ci-dessus a été:</p> <p>II.5.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;</p> <p>II.5.2. stocké pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme en ce qui concerne le sperme congelé;</p> <p>II.5.3. acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.</p>								

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat		II.b.				
Notes								
Partie I								
Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à la station ou au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.								
Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.								
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.								
Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.								
Partie II								
Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6								
Abréviations								
AIE-1 Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)								
AIE-2 Second test de dépistage de l'AIE								
AVE-B1 Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin								
AVE-B2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin								
AVE-S1 Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme								
AVE-S2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme								
MCE-11 Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon								
MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11								
MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon								
MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21								
Instructions								
Le programme de tests (points II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (voir exemple ci-dessous).								
Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 doivent être indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.								
Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou II.3.5.3 doivent être indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.								
Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale (⁷)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (⁷)				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
					Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon
A	B	C	D	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
				AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</p> <p>(³) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.</p> <p>(⁴) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p> <p>(⁵) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.</p> <p>(⁶) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.</p> <p>(⁷) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des notes).</p> <p>(⁸) Insérer les noms et concentrations.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>										
<p>Vétérinaire officiel</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td>Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a N° de référence locale
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.	
			I.7.	
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code
	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.	
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.	
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85
				I.20. Quantité
	I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>				
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		
Code ISO Code Numéro du PIF		Code ISO Code ISO Code ISO		
I.28. Exportation <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		I.29.		
Code ISO Code				
I.30.				
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Identification du donneur Date de collecte Quantité				

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
Partie II: Certification	II.1.	la station ou le centre de collecte de sperme ⁽²⁾ dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1 et point II 1, de la directive 92/65/CEE;
	II.1.1.	pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:
	II.1.1.1.	se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire ⁽¹⁾ d'un État membre qui n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE ⁽³⁾ ;
	II.1.1.2.	remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE ⁽³⁾ ;
	II.1.1.3.	n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;
	II.2.	les équidés admis dans la station ou le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE ⁽³⁾ ;
	II.3.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:
	II.3.1.	ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre et le jour de la collecte de sperme;
	II.3.2.	ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;
	II.3.3.	n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;
	II.3.4.	ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.3.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:
		⁽¹⁾ soit [II.3.4.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]
		⁽¹⁾ soit [II.3.4.1. une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]
	et	⁽¹⁾ soit [II.3.4.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]
	⁽¹⁾ soit [II.3.4.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]	
et	II.3.4.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine (MCE), effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de 7 jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture de 7 à 14 jours à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;	

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie B

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
II.3.5.	ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests ⁽⁴⁾ décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante:			
II.3.5.1.	l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.			
	Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ⁽⁵⁾ avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours;			
II.3.5.2.	l'étalon donneur a séjourné dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, mais il a quitté la station ou le centre sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou de la station pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.			
	Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ⁽⁵⁾ avant la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit ci-dessus et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours,			
<i>et</i>	l'épreuve décrite au point II.3.4.1 pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé ⁽⁵⁾ au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus,			
<i>et</i>	⁽¹⁾	[une des épreuves décrites au point II.3.4.2 pour la recherche de l'artérite virale équine a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon prélevé ⁽⁵⁾ au maximum 30 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus,]		
	⁽¹⁾ ou	[une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine a été effectuée, et a donné un résultat négatif, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé ⁽⁵⁾ pas de plus de six mois avant la collecte du sperme décrit ci-dessus, et un échantillon de sang prélevé à la même date ⁽⁵⁾ a réagi positivement à une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum supérieure à 1/4,]		
<i>et</i>	l'épreuve décrite au point II.3.4.3 pour la recherche de la métrite contagieuse équine a été effectuée en dernier lieu sur des échantillons prélevés ⁽⁵⁾ au plus 60 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus;			
II.3.5.3.	les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ⁽⁵⁾ avant la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit ci-dessus,			
<i>et</i>	les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués en dernier lieu sur des échantillons prélevés ⁽⁵⁾ au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus;			

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat		II.b.			
II.3.6. ont été soumis aux tests prévus au point II.3.5, réalisés sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:							
Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale ⁽⁵⁾		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires ⁽⁵⁾			
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3
Échantillon de sang	Échantillon de sperme				1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon	

(¹) [II.4. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

(¹) ou [II.4. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins ⁽⁶⁾: ;]

II.5. le sperme décrit ci-dessus a été:

II.5.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.5.2. acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes**Partie I**

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre mentionné dans la case I.12, dans lequel le sperme a été collecté.

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie B

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.				
Partie II								
Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6								
Abréviations								
AIE-1 Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)								
AIE-2 Second test de dépistage de l'AIE								
AVE-B1 Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin								
AVE-B2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin								
AVE-S1 Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme								
AVE-S2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme								
MCE-11 Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon								
MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11								
MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon								
MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21								
Instructions								
Le programme de tests (II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (voir exemple ci-dessous).								
Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.								
Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou au point II.3.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.								
Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale ⁽⁵⁾		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires ⁽⁵⁾				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
					Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon
A	B	C	D	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
				AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22
<p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</p> <p>(³) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p>								

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>(⁴) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.</p> <p>(⁵) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des notes).</p> <p>(⁶) Insérer les noms et concentrations.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>										
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td>Nom (en lettres capitales):</td><td>Qualification et titre:</td></tr><tr><td>Unité vétérinaire locale:</td><td>N° de l'UVL:</td></tr><tr><td>Date:</td><td>Signature:</td></tr><tr><td>Sceau:</td><td></td></tr></table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a N° de référence locale
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.	
			I.7.	
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code
	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.	
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.	
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85	I.20. Quantité
I.21. Température des produits Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>				
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/>		
Pays tiers	Code ISO	État membre	Code ISO	
Point de sortie	Code	État membre	Code ISO	
Point d'entrée	Numéro du PIF	État membre	Code ISO	
I.28. Exportation <input type="checkbox"/>		I.29.		
Pays tiers	Code ISO			
Point de sortie	Code			
I.30.				
I.31. Identification des marchandises				
Espèce (nom scientifique)	Identification du donneur	Date de collecte	Quantité	

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie C

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.	
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:			
Partie II: Certification	II.1. la station ou le centre de collecte de sperme ⁽²⁾ dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges:		
	II.1.1. est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE;		
	II.1.2. se trouve sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire ⁽¹⁾ d'un État membre qui, du jour où le sperme a été collecté à celui de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré ⁽¹⁾ ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé ⁽¹⁾ , n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE ⁽³⁾ ;		
	II.1.3. remplissait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré ⁽¹⁾ ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé ⁽¹⁾ , les conditions prévues à l'article 4 de la directive 2009/156/CE;		
	II.1.4. abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré ⁽¹⁾ ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé ⁽¹⁾ , uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;		
	II.2. tous les équidés ont été admis dans la station ou le centre dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la directive 2009/156/CE ⁽³⁾ ;		
	II.3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:		
	II.3.1. le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse,		
	II.3.2. pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle,		
	II.3.3. pendant les 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine,		
	II.3.4. pendant les 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,		
	II.3.5. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme,		
	II.3.6. ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7:		
		[II.3.6.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif;]	
	et ⁽¹⁾ soit	[II.3.6.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;] et]	
⁽¹⁾ soit	[II.3.6.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine, effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]		

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie C

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<i>et</i>	II.3.6.3.	une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine, effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur à un intervalle de 7 jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;	
II.3.7.	ont subi l'un des programmes de tests suivants ⁽⁴⁾ :		
II.3.7.1.	l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.		
Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ⁽⁵⁾ et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ⁽⁵⁾ , au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;			
II.3.7.2.	l'étalon donneur n'a pas séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.		
Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ⁽⁵⁾ et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ⁽⁵⁾ , au cours de la période de 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction;			
<i>et</i>	l'épreuve décrite au point II.3.6.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le ⁽⁵⁾ , c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 120 jours la collecte du sperme décrit ci-dessus;		
<i>et</i>	(1)	[l'une des épreuves décrites au point II.3.6.2 pour la recherche de l'artérite virale équine a été effectuée sur un échantillon de sang prélevé le ⁽⁵⁾ , c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 30 jours la collecte du sperme décrit ci-dessus;]	
	(1) <i>ou</i>	[le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué sur une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur collecté le ⁽⁵⁾ , c'est-à-dire un an au maximum avant que le sperme ait été collecté;]	
II.3.7.3.	les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le ⁽⁵⁾ et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ⁽⁵⁾ ;		
II.4.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE.		
Notes			
Partie I			
Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.			
Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.			
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.			

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie C

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;</p> <p>la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;</p> <p>le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre mentionné dans la case I.12 dans lequel le sperme a été collecté.</p> <p>Partie II</p> <p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm.</p> <p>(³) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p> <p>(⁴) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.</p> <p>(⁵) Insérer la date.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 50%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

PARTIE D

Modèle de certificat sanitaire ID pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 ou avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a N° de référence locale
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N°(s) des certificats originaux associés	N°(s) des documents d'accompagnement
			I.7.	
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code
	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.	
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
		I.20. Quantité		
I.21. Température des produits Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>				
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		
Code ISO Code Numéro du PIF		Code ISO Code ISO Code ISO		
I.28. Exportation <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		I.29.		
Code ISO Code				
I.30.				
I.31. Identification des marchandises				
Espèce (nom scientifique)		Identification du donneur	Date de collecte	Quantité

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie D

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus:		
Partie II: Certification	(1) [II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans l'État membre d'origine du sperme, exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE (3), et à partir duquel le sperme a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 situé dans le même État membre d'origine du sperme dans des conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire au moins aussi strictes que celles prévues dans:	
	(1) soit [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE;]	
	(1) soit [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE;]	
	(1) ou [l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE;]	
	(1) ou [la décision 95/307/CE;]	
	(1) ou [II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans l'Union et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 conformément à:	
	(1) soit [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE;]	
	(1) soit [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE;]	
	(1) ou [l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE;]	
	(1) ou [l'annexe I, partie D, de la décision 2010/470/UE;]	
	(1) ou [la décision 95/307/CE;]	
	(1) ou [II.1. a été collecté, traité et stocké dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans un pays tiers ou une ou des parties du territoire d'un pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE, et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été importé dans l'Union conformément à l'article 4 de la décision 2004/211/CE conformément à:	
	(1) soit [l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE;]	
	(1) soit [l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE;]	
	(1) ou [l'annexe II, partie 2, section C, de la décision 2010/471/UE;]	
(1) ou [l'annexe II, partie 2, section D, de la décision 2010/471/UE;]		
(1) ou [la décision 96/539/CE;]		
II.2. a été stocké dans le centre de stockage de sperme agréé (2) mentionné à la case I.12, qui est exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 2 et II 2, de la directive 92/65/CEE;		
II.3. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.		
Notes		
Partie I		
Case I.6: le ou les numéros des certificats originaux associés ou des documents d'accompagnement doivent correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou du ou des certificats sanitaires [INTRA ou DVCE] qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre de stockage de sperme décrit ci-dessus. Le ou les originaux de ce ou ces documents ou certificats ou une ou des copies certifiées conformes doivent être joints au présent certificat.		

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie D

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre de stockage du sperme d'où le sperme est expédié.</p> <p>Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.</p> <p>Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p> <p>Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.</p>			
<p>Partie II</p> <p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm; http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.</p> <p>(³) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>			
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p>		<p>Qualification et titre:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Signature:</p>	

ANNEXE II

**MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR LES ÉCHANGES DANS L'UNION DE LOTS D'OVULES ET D'EMBRYONS
D'ÉQUIDÉS**

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IIA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Équipe embryons <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément			I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		
	I.14.			I.15.		
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification			I.17.		
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
				I.20. Quantité		
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée			I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre			
			Code ISO Code ISO Code ISO			
I.28. Exportation <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie			I.29.			
			Code ISO Code			
I.30.						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Quantité	

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
(1)	[II.1.	les embryons collectés in vivo/ovules collectés in vivo ⁽¹⁾ décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ⁽²⁾ agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE ⁽³⁾ ;
(1) ou	[II.1.	les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés ⁽¹⁾ décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons ⁽²⁾ agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;
(1)	[II.2.	les embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;
(1) ou	[II.2.	les ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;
(1) ou	[II.2.	les embryons produits in vitro décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;
(1) ou	[II.2.	les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 4, de la directive 92/65/CEE;
II.3. les ovules ou embryons décrits ci-dessus sont issus de femelles donneuses qui:		
II.3.1. proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE ⁽⁴⁾ et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;		
II.3.2. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;		
II.3.3. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte des ovules ou embryons ni entre la date de prélèvement du premier échantillon visé aux points II.3.4.1 et II.3.4.2 et la date de la collecte des ovules ou embryons;		
II.3.4. ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004 ⁽⁵⁾ , se rapporte aux tests suivants:		
II.3.4.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou une épreuve immuno-enzymatique (ELISA), effectuée avec un résultat négatif sur des échantillons de sang prélevés le ⁽⁶⁾ , soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.3.3, et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le ⁽⁶⁾ , soit pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des ovules ou embryons destinés à des échanges;		
II.3.4.2. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée avec un résultat négatif sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.3.3 sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse;		

Partie II: Certification

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1)	[II.3.4.2.1. à deux reprises, à un intervalle d'au moins 7 jours, le (6) et le (6), en cas d'isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture dans des conditions microaérophiles pendant une période minimale de 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]		
(1) et/ou	[II.3.4.2.2. à une reprise, le (6), en cas de détection du génome de <i>Taylorella equigenitalis</i> par PCR ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.] En aucun cas, les échantillons visés aux points II.3.4.2.1 et II.3.4.2.2 n'ont été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire;		
(1)	[II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]		
(1) ou	[II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]		
(1) ou	[II.4. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;] II.5. les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.		
Notes			
Partie I			
Case I.12:	le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.		
Case I.13:	le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.		
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.31:	<i>Catégorie</i> : indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;		
	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;		
	la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.		
Partie II			
(1)	Supprimer la ou les mentions inutiles.		
(2)	Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:		
	http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm		

UNION EUROPÉENNE**Ovules et embryons d'équidés — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>(³) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. (⁴) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1. (⁵) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. (⁶) Insérer la date.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <table><tr><td data-bbox="268 645 544 674">Nom (en lettres capitales):</td><td data-bbox="1007 645 1214 674">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="268 696 512 725">Unité vétérinaire locale:</td><td data-bbox="1007 696 1139 725">N° de l'UVL:</td></tr><tr><td data-bbox="268 748 325 777">Date:</td><td data-bbox="1007 748 1112 777">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="268 799 341 828">Sceau:</td><td></td></tr></table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IIB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine		Équipe embryons <input type="checkbox"/>		Exploitation <input type="checkbox"/>	
	Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément		Équipe embryons <input type="checkbox"/>	
			Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément	
I.14.		I.15.				
I.16. Moyens de transport		I.17.				
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>	Wagon <input type="checkbox"/>			
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>	Identification			
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
				05 11 99 85		
				I.20. Quantité		
I.21. Température des produits				I.22. Nombre de conditionnements		
Ambiante <input type="checkbox"/>				Réfrigérée <input type="checkbox"/>	Congelée <input type="checkbox"/>	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>			I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/>			
Pays tiers		Code ISO	État membre		Code ISO	
Point de sortie		Code	État membre		Code ISO	
Point d'entrée		Numéro du PIF	État membre		Code ISO	
I.28. Exportation <input type="checkbox"/>		I.29.				
Pays tiers		Code ISO				
Point de sortie		Code				
I.30.						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Quantité	

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
(1)	[II.1. les embryons collectés in vivo/ovules collectés in vivo ⁽¹⁾ décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ⁽²⁾ agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.1. les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés ⁽¹⁾ décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons ⁽²⁾ agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]	
(1)	[II.2. les embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.2. les ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.2. les embryons produits in vitro décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.2. les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 4, de la directive 92/65/CEE;]	
	II.3. les ovules ou embryons décrits ci-dessus sont issus de femelles donneuses qui:	
	II.3.1. proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE ⁽⁴⁾ et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;	
	II.3.2. satisfont aux exigences complémentaires de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;	
	II.3.3. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons ni entre la date du prélèvement du premier échantillon visée aux points II.3.4 et II.3.5 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;	
	II.3.4. ont été soumises et ont obtenu un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur un échantillon de sang prélevé le ⁽³⁾ , soit au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons, et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le ⁽³⁾ , soit pas plus de 90 jours avant la collecte des ovules et embryons;	
	II.3.5. ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture de 7 à 14 jours, effectuée, avec un résultat négatif à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le ⁽³⁾ et le ⁽³⁾ , et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le ⁽³⁾ ;	
(1)	[II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]	

Partie II: Certification

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie B

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
(1) ou	[II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]										
(1) ou	[II.4. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;] II.5. les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.										
Notes											
Partie I											
Case I.12:	le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.										
Case I.13:	le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.										
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.										
Case I.31:	<i>Catégorie</i> : indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;										
	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;										
	la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;										
	le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.										
Partie II											
(1)	Supprimer la ou les mentions inutiles.										
(2)	Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:										
	http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm										
(3)	Insérer la date.										
(4)	JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.										
— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.											
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="268 1709 544 1742">Nom (en lettres capitales):</td> <td data-bbox="1007 1709 1214 1742">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="268 1765 512 1798">Unité vétérinaire locale:</td> <td data-bbox="1007 1765 1139 1798">N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="268 1821 325 1854">Date:</td> <td data-bbox="1007 1821 1112 1854">Signature:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="268 1877 341 1910">Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>				Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:										
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:										
Date:	Signature:										
Sceau:											

PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IIC pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal		Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
			Exploitation <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.			
I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.				
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
				I.20. Quantité		
I.21. Température des produits Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée			I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre			
			Code ISO Code ISO Code ISO			
I.28. Exportation <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie			I.29.			
			Code ISO Code			
I.30.						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Quantité	

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie C

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.	
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:			
Partie II: Certification	II.1. les ovules/embryons ⁽¹⁾ décrits ci-dessus ont été collectés par une équipe de collecte ⁽²⁾ agréée par l'autorité compétente et traités dans un laboratoire approprié;		
	II.2. les ovules/embryons ⁽¹⁾ ont été collectés sur des femelles donneuses qui:		
	II.2.1. le jour de la collecte, séjournèrent dans des locaux situés sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire d'un État membre qui n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE ⁽³⁾ ,		
	II.2.2. séjournèrent dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, le jour de la collecte, remplissaient les conditions de l'article 4 de la directive 2009/156/CE,		
	II.2.3. pendant 60 jours avant la collecte, ont été détenues dans des exploitations où aucun animal ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,		
	II.2.4. n'ont pas été utilisées à des fins de reproduction naturelle au cours des 30 jours ayant précédé la collecte d'ovules/embryons ⁽¹⁾ ,		
	II.2.5. à ma connaissance et pour autant que j'aie pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte des ovules/embryons ⁽¹⁾ ,		
	II.2.6. le jour de la collecte, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;		
	II.3. les ovules/embryons ⁽¹⁾ ont été collectés, traités, stockés et transportés dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;		
	II.4. le sperme utilisé pour l'insémination artificielle des femelles donneuses satisfait aux exigences de la directive 92/65/CEE ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾ ;		
	II.5. les ovules utilisés pour la production in vitro d'embryons satisfont aux exigences de la directive 92/65/CEE ⁽¹⁾ .		
	Notes		
	Partie I		
	Case I.12:	le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/embryons.	
	Case I.13:	le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.	
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.31:	Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;		
	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;		
	la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;		
	le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.		
Partie II			
⁽¹⁾	Supprimer la ou les mentions inutiles.		
⁽²⁾	Uniquement les équipes de collecte d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:		
	http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm		

UNION EUROPÉENNE**Ovules et embryons d'équidés — Partie C**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>(³) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p> <p>(⁴) Sans objet pour les ovules.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <table><tr><td data-bbox="268 555 544 584">Nom (en lettres capitales):</td><td data-bbox="1007 555 1214 584">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="268 607 512 636">Unité vétérinaire locale:</td><td data-bbox="1007 607 1139 636">N° de l'UVL:</td></tr><tr><td data-bbox="268 658 325 687">Date:</td><td data-bbox="1007 658 1112 687">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="268 710 352 739">Sceau:»</td><td></td></tr></table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:»	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:»										

ANNEXE II

Les annexes I et II de la décision 2010/471/UE sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe I, la partie 2 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 2

Section A

MODÈLE 1 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
			I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
		I.20. Quantité		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises Espèce Identification du donneur Date de collecte Quantité (nom scientifique)				

PAYS

Sperme d'équidés — Section A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾ <div style="text-align: right;"><i>(nom du pays d'exportation)</i></div>		
certifie que:		
II.1.	la station ou le centre de collecte de sperme ⁽³⁾ , dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour être exporté vers l'Union est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, points I 1) et II 1), de la directive 92/65/CEE ⁽⁴⁾ ;	
II.2.	pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:	
II.2.1.	se trouvait dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE ⁽⁵⁾ , dans la partie du territoire du pays d'exportation, qui: <ul style="list-style-type: none"> — n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE, — était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans, — était indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois; 	
II.2.2.	remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment,	
(1)	[II.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux d'espèces sensibles à cette maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne: <ul style="list-style-type: none"> — de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus, — d'anémie infectieuse des équidés (AIE) pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des animaux restants, — de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins six mois, à compter du dernier cas enregistré, — de rage depuis au moins un mois, à compter du dernier cas enregistré, — de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du dernier cas enregistré;] 	
(1) ou	[II.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux d'espèces sensibles à cette maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]	
II.2.3.	n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;	
II.3.	avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre:	
II.3.1.	ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE, dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période: <ul style="list-style-type: none"> — n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE, — était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans, — était indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois; 	

PAYS

Sperme d'équidés — Section A

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
(1)	[II.3.2. provenaient du pays d'exportation qui était, le jour de l'admission dans la station ou le centre, indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins six mois;]			
(1) ou	[II.3.2. avaient été soumis à un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (SV) effectué avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/32 ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la SV effectuée avec un résultat négatif conformément au chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, pratiqué(e) sur un échantillon de sang prélevé (6) dans les 14 jours avant l'admission dans la station ou le centre;]			
	II.3.3. provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans la station ou le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.2.2;			
	II.4. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:			
	II.4.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;			
	II.4.2. ont été détenus pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;			
	II.4.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre les dates du premier prélèvement d'échantillon visées aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3 et la fin de la période de collecte;			
	II.4.4. ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, équivalente à celle prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004 (7), se rapporte aux tests suivants:			
	(8) [II.4.4.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou une épreuve immuno-enzymatique (ELISA) dont le résultat a été négatif;]			
	II.4.4.2. pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE),			
	(1) [II.4.4.2.1. une épreuve de séroneutralisation dont le résultat a été négatif à une dilution du sérum de 1/4;]			
	(1) et/ou [II.4.4.2.2. une épreuve d'isolement du virus, une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel dont le résultat a été négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]			
	II.4.4.3. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), une épreuve d'identification de l'agent pathogène effectuée sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland.			
	Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve:			
	(1) [II.4.4.3.1. d'isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]			
	(1) et/ou [II.4.4.3.2. de détection du génome de <i>Taylorella equigenitalis</i> par PCR ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;]			

PAYS

Sperme d'équidés — Section A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>II.4.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.4.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests décrits à l'annexe D, chapitre II, points 1.6 a), 1.6 b) et 1.6 c), de la directive 92/65/CEE de la façon suivante:</p> <p>(⁹) [II.4.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce séjour avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.</p> <p>Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés (⁶) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné à l'importation de sperme frais, réfrigéré ou congelé dans l'Union et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la date de la première collecte de sperme;]</p> <p>(⁹) [II.4.5.2. l'étalon donneur a séjourné dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, mais il a quitté la station ou le centre sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.</p> <p>Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés (⁶) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la date de la première collecte de sperme destiné à l'importation de sperme frais, réfrigéré ou congelé dans l'Union et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la date de la première collecte de sperme,</p> <p>et pendant la période de collecte du sperme destiné à l'importation de sperme frais, réfrigéré ou congelé dans l'Union, l'étalon donneur a été soumis aux épreuves décrites au point II.4.4, comme suit:</p> <p>a) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, une des épreuves décrites au point II.4.4.1 a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé (⁶) au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus;</p> <p>b) pour la recherche de l'artérite virale équine, une des épreuves décrites</p> <p>(¹) [au point II.4.4.2 a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon prélevé (⁶) au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;]</p> <p>(¹) ou [au point II.4.4.2.2 a été effectuée sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé (⁶) au maximum six mois avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus et un échantillon de sang prélevé (⁶) sur l'étalon donneur au cours de la période de six mois a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum supérieure à 1/4;]</p> <p>c) pour la recherche de la métrite contagieuse équine, l'épreuve décrite au point II.4.4.3 a été effectuée en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés (⁶) au maximum 60 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus,</p> <p>(¹) soit [à deux reprises;]</p> <p>(¹) soit [à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée;]</p> <p>(⁹) [II.4.5.3. l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points I 1.6 a) et I 1.6 b), de la directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue de l'importation de sperme congelé dans l'Union.</p>		

PAYS

Sperme d'équidés — Section A

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
	<p>Les épreuves décrites aux points II.4.4.1, II.4.4.2 et II.4.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés ⁽⁶⁾ sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction,</p> <p><i>et</i> les épreuves décrites aux points II.4.4.1 et II.4.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés ⁽⁶⁾ sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus,</p> <p><i>et</i> ⁽¹⁾ [les épreuves de recherche de l'artérite virale équine décrites au point II.4.4.2 ont été effectuées sur des échantillons prélevés ⁽⁶⁾ au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;]</p> <p>^{(1) ou} [le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par une épreuve d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectuée avec un résultat négatif sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés ⁽⁶⁾ deux fois par an à un intervalle d'au moins quatre mois et l'étalon donneur a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum d'au moins 1/4;]</p> <p>II.4.6. ont été soumis aux tests prévus aux points II.3.2 ⁽¹⁾ et II.4.5, réalisés sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:</p>			

Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale ⁽⁶⁾		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires ⁽⁶⁾					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV ⁽¹⁾ (voir II.3.2)	AIE (voir II.4.4.1)	AVE II. 4.4.2		MCE II.4.4.3	
						Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon

⁽¹⁾ II.5. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

^{(1) ou} II.5. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins ⁽¹⁰⁾:

.....;

.....;]

II.6. le sperme décrit ci-dessus a été:

II.6.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.6.2. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

PAYS		Sperme d'équidés — Section A	
II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat
		II.b.	
Notes			
Partie I			
Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte d'origine du sperme.			
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.			
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.			
Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.			
Partie II			
Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.4.6			
Abréviations			
SV	Test de dépistage de la stomatite vésiculeuse, effectué conformément au point II.3.2		
AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)		
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE		
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin		
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin		
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme		
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme		
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon		
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11		
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon		
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21		
Instructions			
Le programme de tests (points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.28 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.			
Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 doivent être indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.			
Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.4.5.2 ou II.4.5.3 doivent être indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.			

PAYS

Sperme d'équidés — Section A

II. Information sanitaire				II.a. N° de référence du certificat		II.b.			
Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV (voir II.3.2)	AIE (voir II.4.4.1)	AVE II.4.4.2		MCE II.4.4.3	
						Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon
A	B	C	D	SV	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
					AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision n° 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1), à condition que le sperme ait été collecté, dans la partie du territoire du pays tiers indiquée dans la colonne 4, sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée à la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.

(3) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.

(4) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

(5) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

(6) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.4.6 (voir les instructions dans la partie II des notes).

(7) Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

(8) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

(9) Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.

(10) Insérer les noms et concentrations.

— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Date:

Signature:

Sceau:

Section B

MODÈLE 2 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
			I.17.	
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85	
			I.20. Quantité	
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>	
I.28. Identification des marchandises Espèce Identification du donneur Date de collecte Quantité (nom scientifique)				

PAYS

Sperme d'équidés — Section B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾ (nom du pays d'exportation)		
certifie que:		
II.1.	la station ou le centre de collecte de sperme ⁽³⁾ dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour être exporté vers l'Union européenne est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, points I 1) et II 1), de la directive 92/65/CEE;	
II.2.	pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:	
II.2.1.	se trouvait dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE ⁽⁸⁾ , dans la partie du territoire du pays d'exportation, qui:	
—	n'était pas considéré comme contaminé par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE ⁽⁸⁾ ,	
—	était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,	
—	était indemne de morve et de dourine depuis six mois;	
II.2.2.	remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE ⁽⁸⁾ et, notamment,	
(1)	[II.2.2.1. tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne:	
—	de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus,	
—	d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des animaux restants,	
—	de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois, à compter du dernier cas enregistré,	
—	de rage depuis au moins un mois, à compter du dernier cas enregistré,	
—	de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du dernier cas enregistré;]	
(1) ou	[II.2.2.1. tous les animaux des espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]	
II.2.3.	n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;	
II.3.	avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre:	
II.3.1.	ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE ⁽⁸⁾ , dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:	

PAYS

Sperme d'équidés — Section B

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
	<ul style="list-style-type: none"> — n'était pas considéré comme contaminé par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE ⁽⁸⁾, — était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans, — était indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois; 			
(¹)	[[II.3.2. provenaient du pays d'exportation qui était, le jour de l'admission dans la station ou le centre, indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins six mois;]			
(¹) ou	[[II.3.2. avaient fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (SV) effectué sur un échantillon de sang prélevé ⁽⁴⁾ dans les 14 jours précédant l'admission dans la station ou le centre, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]			
	II.3.3. provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans la station ou le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.2.2;			
II.4.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:			
	II.4.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre et le jour de la collecte de sperme;			
	II.4.2. ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;			
	II.4.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3 et la fin de la période de collecte;			
	II.4.4. ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.4.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:			
	(¹)(⁵) soit	[[II.4.4.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]		
	(¹)(⁵) soit	[[II.4.4.1. une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]		
et	(¹) soit	[[II.4.4.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]		
	(¹) soit	[[II.4.4.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]		
et	II.4.4.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine (MCE), effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de 7 jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture de 7 à 14 jours à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;			
	II.4.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.4.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests ⁽⁶⁾ décrits aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 de la façon suivante:			
	II.4.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce séjour avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ⁽⁴⁾ avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours;			

PAYS **Sperme d'équidés — Section B**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
(¹)	II.5. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]			
(¹) ou	II.5. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (⁷):];			
II.6.	le sperme décrit ci-dessus a été:			
	II.6.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;			
	II.6.2. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.			
Notes				
Partie I				
Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte d'origine du sperme.				
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.				
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.				
Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa; le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre ou de la station mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.				
Partie II				
Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.4.6				
Abréviations				
	SV	Test de dépistage de la stomatite vésiculeuse, effectué conformément au point II.3.2		
	AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)		
	AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE		
	AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin		
	AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin		
	AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme		
	AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme		
	MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon		
	MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11		
	MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon		
	MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21		
Instructions				
Le programme de tests (II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.28 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.				
Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.				
Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément aux points II.4.5.2 ou II.4.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.				

PAYS

Sperme d'équidés — Section B

II. Information sanitaire				II.a. N° de référence du certificat		II.b.			
Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV (voir II.3.2)	AIE (voir II.4.4.1)	AVE II.4.4.2		MCE II.4.4.3	
						Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon
A	B	C	D	SV	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
					AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22
<p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE de la Commission à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.</p> <p>(³) Uniquement les stations et centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.</p> <p>(⁴) Insérer la date dans le tableau au point II.4.6 (suivre les instructions dans la partie II des notes).</p> <p>(⁵) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.</p> <p>(⁶) Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.</p> <p>(⁷) Insérer les noms et concentrations.</p> <p>(⁸) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p> <p>— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>									
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>									

Section C

MODÈLE 3 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
			I.17.	
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85	
			I.20. Quantité	
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>	
I.28. Identification des marchandises				
Espèce (nom scientifique)		Identification du donneur		Quantité

PAYS

Sperme d'équidés — Section C

	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾ <i>(nom du pays d'exportation)</i>		
	certifie que:		
	II.1.	la station ou le centre de collecte de sperme dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour être exporté vers l'Union européenne:	
	II.1.1.	est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE;	
	II.1.2.	se trouve sur le territoire ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE ⁽⁶⁾ , sur une partie du territoire du pays d'exportation, qui était, depuis le jour où le sperme a été collecté jusqu'à la date d'expédition de celui-ci, indemne: — de peste équine conformément à la législation de l'Union européenne, — d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans, — de morve et de dourine depuis six mois;	
	II.1.3.	n'a pas fait l'objet, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci, d'un arrêté d'interdiction reposant sur des motifs de police sanitaire et prévoyant l'une des conditions suivantes:	
	II.1.3.1.	si tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, l'interdiction a duré: — six mois à compter du jour où les équidés atteints de la maladie ont été abattus, en cas d'encéphalomyélite équine, — le temps nécessaire pour réaliser, à trois mois d'intervalle, deux tests de Coggins ayant donné des résultats négatifs sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés, — six mois en cas de stomatite vésiculeuse, — un mois à compter du dernier cas enregistré en cas de rage, — 15 jours à compter du dernier cas enregistré en cas de fièvre charbonneuse;	
	II.1.3.2.	si tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et si les locaux ont été désinfectés, l'interdiction a duré 30 jours, ou 15 jours en cas de fièvre charbonneuse, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;	
	II.1.4.	abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci, uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;	
	II.2.	avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre: II.2.1. ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire ⁽¹⁾ du pays d'exportation, qui, pendant cette période, était indemne: — de peste équine conformément à la législation de l'Union européenne, — d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans, — de morve depuis six mois, — de dourine depuis six mois;	

PAYS

Sperme d'équidés — Section C

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1)	[II.2.2. provenaient du territoire du pays d'exportation qui était, le jour de l'admission dans le centre, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;]		
(1) ou	[II.2.2. avaient été soumis à un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse effectué sur un échantillon de sang prélevé le (4), soit dans un délai de 14 jours avant l'admission dans la station ou le centre, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]		
II.2.3.	provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.1.3;		
II.3.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:		
II.3.1.	le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse,		
II.3.2.	pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle,		
II.3.3.	pendant les 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine,		
II.3.4.	pendant les 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse des équidés,		
II.3.5.	à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme;		
II.3.6.	ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente, conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7:		
II.3.6.1.	une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif (3);		
(1) soit	[II.3.6.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]		
(1) soit	[II.3.6.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine, effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier;]		
II.3.6.3.	un test de recherche de la métrite contagieuse équine, effectué à deux reprises et à un intervalle de sept jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;		
II.3.7.	ont subi l'un des programmes de tests suivants (5):		
II.3.7.1.	l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.		
	Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le (4) et le (4), au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;		
II.3.7.2.	l'étalon donneur n'a pas séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.		
	Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le (4) et le (4), au cours de la période de 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction.		
	Le test requis au point II.3.6.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé au maximum 120 jours avant que le sperme ait été collecté, le (4);		

PAYS

Sperme d'équidés — Section C

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
(1)	[le test requis au point II.3.6.2 a été effectué en dernier lieu au maximum 30 jours avant que le sperme ait été collecté, le (4);]			
(1) ou	[le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué au maximum un an avant que le sperme ait été collecté, le (4);]			
II.3.7.3.	les tests requis au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le (4) et le (4);			
II.4.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE.			
Notes				
Partie I				
Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte d'origine du sperme.				
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.				
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.				
Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;				
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;				
le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre ou de la station de collecte d'origine du sperme mentionné dans la case I.11.				
Partie II				
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.				
(2) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE de la Commission à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.				
(3) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.				
(4) Insérer la date.				
(5) Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.				
(6) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.				
— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.				
Vétérinaire officiel				
Nom (en lettres capitales):			Qualification et titre:	
Date:			Signature:	
Sceau:				

Section D

MODÈLE 4 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 ou avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
	Centre semence <input type="checkbox"/>		Exploitation <input type="checkbox"/>	
	Numéro d'agrément		Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		
		I.17. N°(s) des certificats originaux associés		
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
		I.20. Quantité		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
Code ISO				
I.28. Identification des marchandises				
Espèce (nom scientifique)		Identification du donneur	Date de collecte	Quantité

PAYS

Sperme d'équidés — Section D

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾ (nom du pays d'exportation)		
certifie que:		
II.1.	le centre ⁽³⁾ mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation vers l'Union a été stocké:	
⁽¹⁾	[II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 1, de la directive 92/65/CEE ⁽⁴⁾ et est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 1, de ladite directive;]	
^{(1) ou}	[II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 2, de la directive 92/65/CEE et est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 2, de ladite directive;]	
II.2.	le sperme destiné à l'exportation vers l'Union:	
II.2.1.	a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé ⁽⁵⁾ exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE, qui	
^{(1) ou}	[se trouve dans le pays exportateur;]	
^{(1) ou}	[se trouve à/au/aux/en ⁽²⁾ , et a été importé dans le pays d'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions applicables aux importations de sperme d'équidés dans l'Union fixées par la directive 92/65/CEE;]	
II.2.2.	a été acheminé au centre mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues:	
^{(1) soit}	[dans le modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE ⁽⁶⁾ ;]	
^{(1) soit}	[dans le modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE ⁽⁶⁾ ;]	
^{(1) ou}	[dans le modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 2, section C, de la décision 2010/471/UE ⁽⁶⁾ ;]	
^{(1) ou}	[dans la décision 95/539/CE de la Commission ⁽⁶⁾ ;]	
II.2.3.	a été stocké dans des conditions satisfaisant aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;	
II.2.4.	a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.	
Notes		
Partie I		
Case I.11:	le lieu d'origine doit correspondre au centre de stockage d'où le sperme est expédié.	
Case I.17:	le ou les numéros des certificats originaux associés doivent correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre de stockage du sperme décrit ci-dessus. Le ou les originaux de ce ou ces documents ou certificats ou une ou des copies certifiées conformes doivent être joints au présent certificat.	
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.	
Case I.28:	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.	

PAYS

Sperme d'équidés — Section D

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Partie II</p> <p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire du pays tiers figurant dans la colonne 4, sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.</p> <p>(³) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:</p> <p>http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.</p> <p>(⁴) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).</p> <p>(⁵) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes:</p> <p>http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm;</p> <p>http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.</p> <p>(⁶) L'original, ou une copie certifiée conforme, du ou des documents ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre d'expédition du sperme mentionné dans la case I.11 doit être joint au présent certificat.</p> <p>— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:»</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

2. L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR LES IMPORTATIONS D'OVULES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS

PARTIE 1

Notes explicatives concernant la certification

<p>a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base des modèles figurant à l'annexe II, partie 2.</p> <p>Si l'État membre de destination pose des conditions supplémentaires en matière de certification, les attestations prouvant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.</p> <p>b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.</p> <p>d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.</p> <p>e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (voir liste dans la case I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.</p>	<p>f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas — (numéro de la page)/(nombre total de pages) — et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.</p> <p>g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil ⁽¹⁾ soient appliquées.</p> <p>La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) Le certificat sanitaire original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.</p>
---	---

⁽¹⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

PARTIE 2

Section A

MODÈLE 1 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal		Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			Exploitation <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne			I.17.		
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		I.20. Quantité		
	I.21.			I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24.					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers Pays tiers Code ISO <input type="checkbox"/>			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Catégorie Identification du donneur Date de collecte Quantité								

PAYS

Ovules/embryons d'équidés

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾ <i>(nom du pays d'exportation)</i>		
certifie que:		
II.1.	les ovules ⁽¹⁾ /embryons ⁽¹⁾ décrits ci-dessus:	
II.1.2.	ont été collectés ⁽¹⁾ /produits ⁽¹⁾ par l'équipe ⁽³⁾ identifiée dans la case I.11, qui a été agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE ⁽⁴⁾ et est soumise à une inspection effectuée par un vétérinaire officiel au moins une fois chaque année civile;	
II.1.3.	ont été collectés ⁽¹⁾ /produits ⁽¹⁾ , traités et stockés conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;	
II.1.4.	ont été collectés dans un site isolé des autres parties des locaux ou de l'exploitation, qui est en bon état et avait été nettoyé et désinfecté avant la collecte;	
II.1.5.	ont été examinés, traités et emballés dans des installations de laboratoire qui ne se trouvent pas dans une zone faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de quarantaine conformément au point II.1.6, dans une section séparée de la section servant au rangement de l'équipement et du matériel qui entrent en contact avec les animaux donneurs et de la zone où les animaux donneurs sont manipulés;	
II.1.6.	proviennent de femelles donneuses qui:	
	II.1.6.1.	ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée si elles ont été directement importées d'un État membre de l'Union pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE ⁽⁵⁾ , dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:
		— n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,
		— était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans,
		— était indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois;
⁽¹⁾	II.1.6.2.	provenaient d'un pays d'exportation qui, le jour de la collecte, était indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins six mois;]
⁽¹⁾ ou	II.1.6.2.	avaient été soumis à un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (SV) effectué avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/32 ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la SV effectuée avec un résultat négatif conformément au chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, pratiqué(e) sur un échantillon de sang prélevé le ⁽⁶⁾ , dans les 30 jours ayant précédé la collecte des ovules ⁽¹⁾ /embryons ⁽¹⁾ ;]
⁽¹⁾	II.1.6.3.	ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la date de la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules ⁽¹⁾ /embryons ⁽¹⁾ jusqu'à la date de leur expédition, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment:]

Partie II: Certification

PAYS		Ovules/embryons d'équidés	
II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat
			II.b.
(¹) ou	<p>II.1.6.3. ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la date de la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules (¹)/embryons (¹) jusqu'à l'expiration, dans le cas d'ovules (¹)/d'embryons (¹) congelés, de la période de stockage obligatoire de 30 jours dans des locaux agréés, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment:]</p> <p>(¹) II.1.6.3.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux d'espèces sensibles à cette maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus, — d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des équidés restants, — de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois, à compter du dernier cas enregistré, — de rage depuis au moins un mois, à compter du dernier cas enregistré, — de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du dernier cas enregistré;] <p>(¹) ou II.1.6.3.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux d'espèces sensibles à cette maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]</p> <p>II.1.6.4. pendant les 30 jours ayant précédé la collecte des ovules (¹)/embryons (¹), ont été détenues dans des exploitations dont aucune n'a présenté de signe clinique de métrite contagieuse équine pendant au moins 60 jours;</p> <p>II.1.6.5. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte des ovules (¹)/embryons (¹) ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée aux points II.1.6.6.1 et II.1.6.6.2 et la date de la collecte des ovules (¹)/embryons (¹);</p> <p>II.1.6.6. ont été soumises aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, équivalente à celle prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004 (⁷), se rapporte aux tests suivants:</p> <p>(⁸) II.1.6.6.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou une épreuve immuno-enzymatique (ELISA), effectuée avec un résultat négatif sur un échantillon de sang prélevé le (⁶), soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.1.6.5, et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le (⁶), soit pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des ovules (¹)/embryons (¹) destinés à être importés dans l'Union;]</p> <p>II.1.6.6.2. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée avec un résultat négatif sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.1.6.5 sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse</p>		

PAYS		Ovules/embryons d'équidés	
II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat
	(¹) [II.1.6.6.2.1.	à deux reprises, à un intervalle d'au moins 7 jours, le (⁶) et le (⁶), en cas d'isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture dans des conditions microaérophiles pendant une période minimale de 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport,]	
	(¹) et/ou [II.1.6.6.2.2.	à une reprise, le (⁶), en cas de détection du génome de <i>Taylorella equigenitalis</i> par PCR ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur,]	
	en aucun cas, les échantillons visés aux points II.1.6.6.2.1 et II.1.6.6.2.2 n'ont été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire;		
	II.1.6.7.	à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte;	
	II.1.6.8.	le jour de la collecte des ovules (¹)/embryons (¹), ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;	
II.1.7.	ont été collectés (¹)/produits (¹) après la date à laquelle l'équipe de collecte (¹)/de production (¹) d'embryons identifiée dans la case I.11 a été agréée par l'autorité compétente du pays d'exportation;		
II.1.8.	ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après leur collecte (¹)/production (¹) et transportés dans des conditions qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;		
II.2.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle (¹)/fécondation in vitro (¹) au moyen de sperme satisfaisant aux dispositions de la directive 92/65/CEE et provenant de stations ou centres de collecte de sperme qui sont agréés conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE (⁹) et se trouvent dans un État membre de l'Union ou dans un pays tiers ou une partie du territoire d'un pays tiers mentionné respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE en provenance desquels les importations de sperme de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont autorisées conformément à l'article 4 de la décision 2004/211/CE, comme indiqué dans les colonnes 11, 12 et 13 de son annexe I (¹⁰)(¹¹);		
(¹²) [II.3.	les ovules utilisés pour la production in vitro des embryons décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE, et notamment aux exigences établies aux points II.1.1 à II.1.8 du présent certificat.]		
Notes			
Partie I			
Case I.11:	le lieu d'origine doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et inscrite sur la liste publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm .		
Case I.22:	le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.28:	<i>Catégorie</i> : indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»; l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.		

PAYS		Ovules/embryons d'équidés	
II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat
<p>Partie II</p> <p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Uniquement les pays tiers ou les parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision n° 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1), en provenance desquels les importations à titre permanent d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées, comme indiqué dans la colonne 14 de l'annexe I de ladite décision.</p> <p>(³) Uniquement les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.</p> <p>(⁴) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).</p> <p>(⁵) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).</p> <p>(⁶) Insérer la date (suivre les instructions de la partie II des notes).</p> <p>(⁷) Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).</p> <p>(⁸) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte des ovules ou embryons et d'utilisation du sperme pour la fécondation.</p> <p>(⁹) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm; http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.</p> <p>(¹⁰) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.</p> <p>(¹¹) Sans objet pour les ovules.</p> <p>(¹²) Supprimer si aucun des embryons du lot n'a été produit par fécondation in vitro.</p> <p>— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>			
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>			

Section B

MODÈLE 2 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
	Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		Exploitation <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17.		
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
		I.20. Quantité		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises				
Espèce (nom scientifique)	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Quantité

PAYS

Ovules/embryons d'équidés

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾				
<i>(nom du pays d'exportation)</i>				
certifie que:				
II.1.	les ovules ⁽¹⁾ /embryons ⁽¹⁾ décrits ci-dessus:			
II.1.2.	ont été collectés ⁽¹⁾ /produits ⁽¹⁾ par l'équipe ⁽³⁾ identifiée dans la case I.11, qui a été agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE et est soumise à une inspection effectuée par un vétérinaire officiel au moins une fois chaque année civile;			
II.1.3.	ont été collectés ⁽¹⁾ /produits ⁽¹⁾ , traités et stockés conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;			
II.1.4.	ont été collectés dans un site isolé des autres parties des locaux ou de l'exploitation, qui est en bon état et avait été nettoyé et désinfecté avant la collecte;			
II.1.5.	ont été examinés, traités et emballés dans des installations de laboratoire qui ne se trouvent pas dans une zone faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de quarantaine conformément au point II.1.6, dans une section séparée de la section servant au rangement de l'équipement et du matériel qui entrent en contact avec les animaux donneurs et de la zone où les animaux donneurs sont manipulés;			
II.1.6.	proviennent de femelles donneuses qui:			
II.1.6.1.	ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée si elles ont été directement importées d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE ⁽⁶⁾ , dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:			
	— n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,			
	— était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans,			
	— était indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois;			
(1)	[II.1.6.2.	provenaient d'un pays d'exportation qui, le jour de la collecte, était indemne de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois;]		
(1) ou	[II.1.6.2.	avaient été soumises à un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse effectué sur un échantillon de sang prélevé le ⁽⁴⁾ , dans les 30 jours ayant précédé la collecte, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]		
(1)	[II.1.6.3.	ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules ⁽¹⁾ /embryons ⁽¹⁾ jusqu'à la date de leur expédition, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment;]		

Partie II: Certification

PAYS

Ovules/embryons d'équidés

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) ou	[II.1.6.3.	ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules (1)/embryons (1) jusqu'à l'expiration, dans le cas d'ovules (1)/d'embryons (1) congelés, de la période de stockage obligatoire de 30 jours dans des locaux agréés, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment:]	
(1)	[II.1.6.3.1.	<p>tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus, — d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des équidés restants, — de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois, à compter du dernier cas enregistré, — de rage depuis au moins un mois, à compter du dernier cas enregistré, — de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du dernier cas enregistré;] 	
(1) ou	[II.1.6.3.1.	tous les animaux des espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]	
II.1.6.4.	pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, ont été détenues dans des exploitations dont aucune n'a présenté de signe clinique de métrite contagieuse équine pendant au moins 60 jours;		
II.1.6.5.	n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée au point II.1.6.6 ou II.1.6.7 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;		
II.1.6.6.	ont été soumises, avec un résultat négatif, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur un échantillon de sang prélevé le (4), soit au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le (4), soit pas plus de 90 jours avant la collecte des ovules ou embryons (5);		
II.1.6.7.	ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture de 7 à 14 jours, effectuée, avec un résultat négatif à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le (4) et le (4), et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le (4);		

PAYS

Ovules/embryons d'équidés

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	II.1.6.8. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte;		
	II.1.6.9. le jour de la collecte des ovules ⁽¹⁾ /embryons ⁽¹⁾ , ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;		
II.1.7.	ont été collectés ⁽¹⁾ /produits ⁽¹⁾ après la date à laquelle l'équipe de collecte ⁽¹⁾ /de production ⁽¹⁾ d'embryons identifiée dans la case I.11 a été agréée par l'autorité compétente du pays d'exportation;		
II.1.8.	ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après leur collecte ⁽¹⁾ /production ⁽¹⁾ et transportés dans des conditions qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;		
II.2.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle ⁽¹⁾ /fécondation in vitro ⁽¹⁾ au moyen de sperme satisfaisant aux dispositions de la directive 92/65/CEE et provenant de stations ou centres de collecte de sperme qui sont agréés conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et se trouvent dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers ou une partie du territoire d'un pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission en provenance desquels les importations de sperme de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont autorisées conformément à l'article 4 de la décision 2004/211/CE, comme indiqué dans les colonnes 11, 12 et 13 de son annexe I ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ;		
II.3.	les ovules utilisés pour la production in vitro des embryons décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE, et notamment aux exigences établies aux points II.1.1 à II.1.8 du présent certificat ⁽¹⁾ .		
Notes			
Partie I			
Case I.11:	le lieu d'origine doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et mentionnée sur la liste publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:		
	http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm .		
Case I.22:	le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.28:	<i>Catégorie</i> : indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;		
	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;		
	la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;		
	le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et mentionnée sur la liste publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:		
	http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm		

PAYS		Ovules/embryons d'équidés	
II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat
			II.b.
Partie II			
<p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Uniquement les pays tiers ou les parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE en provenance desquels les importations à titre permanent d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées, comme indiqué dans la colonne 14 de l'annexe I de ladite décision.</p> <p>(³) Uniquement les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/equine/index_en.htm.</p> <p>(⁴) Insérer la date.</p> <p>(⁵) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.</p> <p>(⁶) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm; http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/equine/index_en.htm.</p> <p>(⁷) Sans objet pour les ovules.</p> <p>(⁸) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p> <p>— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>			
Vétérinaire officiel			
	Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:
	Date:		Signature:
	Sceau:»		